



ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

CINQUANTE-TROISIEME ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE
Point 6 de l'ordre du jour

A53/34
18 mai 2000

Election de Membres habilités à désigner une personne devant faire partie du Conseil exécutif

A sa réunion du 17 mai 2000, le Bureau de l'Assemblée, conformément à l'article 102 du Règlement intérieur de l'Assemblée de la Santé, a établi la liste ci-après de 10 Membres, dans l'ordre alphabétique anglais, liste qui doit être transmise à l'Assemblée de la Santé en vue de l'élection de 10 Membres habilités à désigner une personne devant faire partie du Conseil exécutif :

Brésil
République populaire démocratique de Corée
Guinée équatoriale
Iran (République islamique d')
Italie
Japon
Jordanie
Lituanie
Suède
Venezuela

De l'avis du Bureau de l'Assemblée, l'élection de ces 10 Membres assurerait une répartition équilibrée des sièges au Conseil exécutif.

= = =